

ARRÊTÉ N° 65 SGAR/  
en date du 26 mars 1996

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'église Saint-Pierre-ès-Liens de SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE (Charente Maritime).

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet du département de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 17 octobre 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser l'église Saint-Pierre-ès-Liens de SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE (Charente-Maritime) sans protection juridique quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la CO.RE.P.H.A.E. pré-citée.

CONSIDERANT que l'église Saint-Pierre-ès-Liens de SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE (Charente-Maritime) en totalité, présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la grande qualité et authenticité de son architecture et de son décor sculpté.

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Pierre-ès-Liens de SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 516, d'une contenance de 2a 93 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

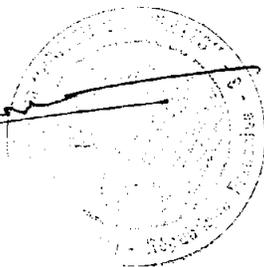
Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture et de la Francophonie sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressé, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Par délégation,  
Le Directeur

Claude d'ARGENT



Fait à POITIERS, le 26 MARS 1996  
Le Préfet de la Région  
Poitou-Charentes,

Par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT